

FORM 2

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

TRIAL DIVISION

JUDICIAL DISTRICT OF

IN THE MATTER OF a complaint under section 83 of the *Industrial Relations Act*, being chapter I-4 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973.

- and -

IN THE MATTER OF a direction of the Industrial Relations Board made pursuant to section 83 of the *Industrial Relations Act*.

BETWEEN:

COMPLAINANT,

- and -

RESPONDENT.

TO: THE CLERK OF THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW BRUNSWICK

1. The Industrial Relations Board hereby files a direction made in the above-mentioned matter pursuant to a complaint under section 83 of the *Industrial Relations Act*.

2. The direction was made under the following circumstances:
 - (a) members of the Board who constituted the quorum who took part in the inquiry and made the direction;

 - (b) date and place of hearing;

 - (c) names of persons appearing or making representations on behalf of complainant, respondent or other parties;

 - (d) date direction was made;

 - (e) date of communicating direction to the parties;

FORMULE 2

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DIVISION DE PREMIÈRE INSTANCE

CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE D

DANS L'AFFAIRE d'une plainte faite en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les relations industrielles*, chapitre I-4 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973

-et-

VU la directive donnée par la Commission des relations industrielles en application de l'article 83 de la *Loi sur les relations industrielles*.

ENTRE :

PLAIGNANT,

-et-

DÉFENDEUR.

AU GREFFIER DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

1. La Commission des relations industrielles procède, par les présentes, au dépôt de la directive donnée dans l'affaire susmentionnée à l'issue d'une plainte faite en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les relations industrielles*.

2. La directive a été donnée dans les circonstances suivantes :
 - a) membres de la Commission qui formaient le quorum et qui ont participé à l'enquête et donné la directive ;

 - b) date et lieu de l'audience ;

 - c) nom des personnes qui ont comparu ou formulé des observations pour le compte du plaignant, du défendeur ou d'autres parties ;

 - d) date de la directive ;

 - e) date de communication de la directive aux parties ;

(f) date fixed for compliance of direction;

(g) if direction made on failure of settlement by jurisdictional representatives, the date the matter was referred to jurisdictional representatives.

3. The direction, exclusive of the reasons therefor, reads as follows:

DATED AT this day of
A.D. 20.....

I certify that the copy of the direction is a true copy and the particulars set out herein are accurate.

**SECRETARY
INDUSTRIAL RELATIONS
BOARD**

f) date fixée pour s'y conformer :

g) dans les cas où la directive découle du défaut des représentants attitrés en matière de compétence d'en arriver à un règlement, date à laquelle la question leur a été renvoyée :

3. La directive, à l'exception des motifs qui la déterminent, se lit comme suit :

FAIT À, le 20.....

J'atteste l'authenticité de la copie de la directive et l'exactitude des renseignements donnés dans les présentes.

**LE SECRÉTAIRE
DE LA COMMISSION
DES RELATIONS
INDUSTRIELLES,**